

ARRETE MUNICIPAL N° 36/ 2022

Réglementant la circulation rue Paul Gillon

Le Maire de la Commune de Boissettes,

VU la loi du 02 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-10 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielles sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^{ème} partie du livre I, signalisation temporaire **approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,**

Vu la demande de Monsieur Kadir MEBAREK sollicitant un arrêté de circulation à l'occasion de l'installation d'un échafaudage pour la société VikBat dans le cadre de la rénovation de façade au 4 rue Paul Gillon,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules légers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du 30 septembre 2022 au 31 octobre 2022, la société VikBat est autorisée à installer un échafaudage au droit de la place de stationnement attenante à la maison au 4 rue Paul Gillon.

ARTICLE 2 – L'échafaudage ne devra pas gêner la circulation des véhicules et notamment ceux des services de secours et de collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 3 -Dès l'achèvement des travaux, la société VikBat veillera à laisser le trottoir et la chaussée propre.

ARTICLE 4- Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissettes, le 30 septembre 2022

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.

**Le 1^{er} adjoint au Maire,
M Jean-Paul ANGLADE**

